des ouvriers, l'autre par les cotisations des patrons.

cotisations des ouvriers, l'autre par les cotisations des patrons.

La première, pour laquelle M. Cochin admet le système de la capitalisation, servirait à constituer les retraites des ouvriers ayant satisfait à toutes les conditions en matière de versement.

La seconde caisse fournirait des avances nécessaires pour donner des secours aux vieillards pendant la période transitoire, en même temps que des ressources pour accroître les retraites servies par la première caisse.

Ont voté pour : MM. Denys Cochin, de Ramel, Bouctot, Mirman, Dubuisson et Delpet.

Ont voté contre : MM. Louis Ricard, Bienvenu-Martin, François Hugues, Paul Guieysse.

A l'issue de la séance de la commission, M. Paul Guieysse a adressé au président de la commission la lettre suivante :

« Mon cher président,

Devant le vote de la commission qui accepte le principe du projet de notre collègue Denys Cochin, j'ai le regret de vous adresser ma démission de rapporteur de la loi des retraites. »

La commission est convoquée pour demain, à huit heures et demie du matin, pour élire un nouveau rapporteur.

LA HAUTE COUR

Le procès de Lur-Saluces

Hier après-midi, l'*Agence Fournier* nous téléphonait par priorité :

M. DE LUR-SALUCES VIENT D'ETRE CONDAMNE A CINQ ANS DE BANNISSEMENT.

Voici maintenant le compte rendu de la dernière audience :

Troisième audience

Paris, 26 juin. — Même calme qu'hier et même absence de foule aux abords paisibles du Luxembourg. Le service d'ordre y demeure très restreint. Un peu avant deux heures, quelques landaus armoriés amènent les dames en toilettes claires qui s'obstinent — on ne sait au juste pourquoi — dans leur assiduité mériloire aux débats de la Haute-Cour. D'un véhicule plus modeste descend peu après M. de Lur-Saluces, qu'escorte un inspecteur de police. L'accusé disparaît par une des portes latérales de la grande cour du Palais. Son arrivée passe tout à fait inaperçue.

A deux heures, l'audience est ouverte sous la présidence de M. FALLIERES.

La Défense

Me JACQUIER, un des défenseurs du marquis, prononce d'un ton monotone, sa longue et diffuse plaidoirie. La tâche est difficile et le robin s'en acquitte avec une visible difficulté. Il parle, sans raison, de Dieu le père et de Dieu le fils, de patriotisme et de royalisme ; il fait des phrases creuses et sophistiques.

Après avoir fait l'apologie de son client au point de vue privé et politique, Me Jacquier combat l'accusation : il prétend que le complot des ligues réactionnaires est une fable et que M. de Lur-Saluces est innocent comme l'enfant qui vient de naître.

« On a reproché à M. de Lur-Saluces d'avoir assisté à des manifestations.. Il n'a pris part qu'à la moitié de celle du 25 octobre.

» On a relevé contre lui trois dépêches. M. Bazeries a affirmé la certitude de ses traductions.

» O vanité humaine ! sur trois dépêches attribuées à mon client, il y en a une qui n'est pas de lui. »

L'avocat termine en demandant l'acquittement de son « patriote client ».

CLOTURE DES DEBATS

LE PRESIDENT déclare que les débats sont clos.

La Haute-Cour suspend son audience pendant vingt minutes avant de se réunir en chambre de conseil pour délibérer.

Il est 4 heures 25.

La Condamnation

L'audience est reprise à 5 heures 50.

Au milieu d'une vive agitation, le président donne lecture de l'arrêt proclamant la culpabilité de M. de Lur-Saluces avec circonstances atténuantes.

Le procureur général réclame l'application des articles 89 et 463 du Code pénal.

La Haute-Cour se réunit en chambre du conseil pour statuer sur l'application de la peine.

L'audience est reprise à 6 heures 40.

LE PRESIDENT donne lecture de l'arrêt de la Haute-Cour ainsi conçu :

« La Cour, statuant sur les questions posées, » après avoir entendu M. le procureur général » dans son réquisitoire, M. Jacquier, conseil de » l'accusé, en sa plaidoirie, et l'accusé lui-même, » entendu le premier, en ses moyens de défense, » et après avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu qu'il résulte de l'information la culpabilité de Lur-Saluces, Eugène Louis, Marie ;

« Attendu qu'en 1898-99, sur le territoire de la République, notamment à Paris, il a organisé » et arrêté avec une ou plusieurs personnes un » complot ayant pour but de détruire ou changer » la forme du gouvernement ;

« Qu'il résulte la preuve que le dit complot a » été suivi d'actes commencés ou consommés » pour en préparer l'exécution ;

« Attendu que les circonstances atténuantes » ont été déclarées en faveur de l'accusé ;

« Déclare unanimement de Lur-Saluces, Eugène, Louis, Marie, coupable du crime de complot, prévu et puni par l'article 89 paragraphe 1er du Code pénal, et déclare en outre » qu'il existe des circonstances atténuantes en » faveur de l'accusé. »

En conséquence, M. de Lur-Saluces *EST CONDAMNÉ A CINQ ANS DE BANNISSEMENT, SANS INTERDICTION DE SEJOUR.*

L'audience est levée à 6 heures 50, sans le moindre incident.

GRAVE ACCIDENT DE TIR

Londres, 26 juin. — Un accident s'est produit dans l'après-midi d'hier dans l'île de Wight ; à la batterie de Fresh-Water, au cours des exercices de tir.

Par suite du mauvais fonctionnement de la culasse mobile d'un canon à tir rapide pour projectiles de 12 livres, la charge a été projetée en arrière, a tué le capitaine d'un canonnier et a blessé grièvement neuf artilleurs. Cinq de ces derniers sont dans un état désespéré.

DANS LA RÉGION

Les taxes d'octroi à Lille

Trois projets de réformes. — Le rapport du citoyen Delesalle.

Nous avons annoncé, hier, la publication du rapport du citoyen Delesalle sur la suppression de l'octroi.

Avant de donner lecture de ce rapport, le citoyen Delesalle a fait l'historique de la question.

Il a rappelé que c'est le 7 décembre 1900 que le Conseil municipal adoptait les conclusions d'un rapport qui tendait, en application de la loi du 29 décembre 1897, au dégrèvement partiel des boissons hygiéniques et à la suppression des droits d'octroi sur les charbons et des redevances dues par la Compagnie du gaz.

La diminution des ressources résultant de cette proposition devait être au total de 1.417.570 francs.

Les ressources nouvelles, créées, devaient être de 1.433.000 francs.

La délibération du Conseil municipal fut adressée au Gouvernement. Celui-ci adopta, en principe, les conclusions du rapport, mais jugea qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1897, les Municipalités n'étaient admises à pourvoir au remplacement des taxes d'octroi portant sur des objets autres que les boissons hygiéniques, qu'autant qu'elles avaient décidé le dégrèvement intégral de ces boissons. Il critiqua, en outre, certaines taxes de remplacement.

Une lettre du 15 février 1901, adressée par le Ministre des Finances au Président du Conseil et communiquée à la Municipalité par le Préfet, apportée ces critiques.

A la suite de cette communication une entrevue eut lieu entre le Ministre des Finances et les délégués de la Municipalité.

Par une lettre, en date du 25 mai, le Ministre des Finances invitait la Municipalité à saisir d'urgence le gouvernement de propositions définitives pour réaliser un projet de suppression complète d'octroi à partir du 1er juillet 1901.

La Municipalité répondait, le 11 juin, que la suppression totale des octrois, en cours d'année, amènerait une trop profonde perturbation dans les finances de la ville ; que, de plus, les travaux statistiques permettant d'élaborer un projet aussi considérable, ne pouvaient être terminés en temps utile.

Elle demandait que le délai qui lui était imparti fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1902. Elle s'engageait alors à établir un projet de suppression totale des octrois et à l'adresser au gouvernement avant le 1er octobre 1901.

Si le gouvernement ne voulait pas accorder ce nouveau délai, elle demandait que soit soumis au Parlement le projet partiel qu'elle avait présenté en décembre 1900.

A ces propositions, M. le Ministre des Finances répondit, le 14 juin, que le gouvernement n'était pas, en principe, absolument hostile à la demande du Conseil municipal, concernant la prorogation de délai, mais que cette prorogation trouverait une vive opposition de la part du Parlement. De plus, il était trop tard pour soumettre à la Chambre le projet de décembre 1900.

Il invitait, en conséquence, la Municipalité à se préparer à une réforme partielle pouvant être appliquée dès le 1er juillet 1901.

Le citoyen Delesalle a donc élaboré un nouveau projet.

Ce projet est triple. Il prévoit : 1. le cas où la seule diminution des droits sur les boissons hygiéniques serait admise par le Parlement ; 2. le cas où la suppression des droits d'octroi sur les charbons serait également autorisée, en raison de la réduction du prix de gaz qui en est la conséquence et des avantages pécuniaires énormes apportés par cette réduction aux consommateurs de gaz ; 3. le cas où les charbons ne pouvant être dégrevés, la suppression des redevances de la Compagnie du gaz pourraient néanmoins être admises.

Voici cet intéressant travail, d'après le texte même du rapport lu par le citoyen Delesalle :

* * *

PROJET N° 1

Projet limité au dégrèvement partiel des boissons hygiéniques

Dans le premier cas la diminution des ressources s'élève à 841,570 francs décomposés comme suit :

Diminution de l'octroi sur les vins...	122,641
Diminution de l'octroi sur les cidres, poirés, etc.....	1.000
Suppression de l'octroi sur les eaux minerales	37,364
Diminution de l'octroi sur les bières...	680,565
Total.....	841,570

Pour faire face à cette diminution de ressources, nous vous proposons les taxes suivantes :

1° Elévation de 2 fr. à 60 fr. des droits d'octroi perçus sur les alcools ;

2° Taxe de 0,30 c. perçue sur les vins en bouteilles introduites dans le périmètre de l'octroi.

3° Une taxe municipale sur les chevaux, mules et mulets, voitures et automobiles ayant aujourd'hui la taxe entière de l'Etat en vertu de la loi du 22 décembre 1879.

4° Une taxe égale à celle de l'Etat sur les billards publics et privés ;

5° Une taxe égale à celle de l'Etat sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Ces cinq catégories de taxes ont déjà été admises par vous dans les mêmes conditions par votre délibération du mois de décembre dernier.

Pour les compléter, nous vous proposons :

1° Une taxe sur l'habitation.

2° Une taxe sur la valeur venale des terrains non bâtis.

TAXE SUR L'HABITATION

Dans votre délibération de décembre 1900, vous avez admis une taxe de 6 p. % sur la valeur locative des habitations proprement dites, appliquée d'après les évaluations faites par l'administration des contributions directes pour l'établissement du rôle de la contribution mobilière.

Mais vous avez décidé aussi que ces évaluations seraient uniformément diminuées de 300 francs ; c'est-à-dire que les loyers évalués à 300 francs et au-dessous pour la contribution mobilière de l'Etat ne seraient pas atteints par la taxe municipale, et que les loyers supérieurs ne seraient atteints que par la fraction dépassant 300 francs.

Ainsi que vous l'avez vu par la correspondance, M. le ministre a trouvé exagéré ce dégrèvement de 300 francs, et propose de le réduire à 150 fr. Nous avons fait remarquer verbalement à M. le ministre des finances qu'un dégrèvement de 150 francs ne peut à fait insuffisant pour la ville de Lille, alors qu'il avait été admis par la ville de Lezebrouck, où le prix des loyers est de beaucoup inférieur à celui de Lille.

M. le ministre a paru se ranger à notre avis ; nous savons d'ailleurs que pour Roubaix, il a admis un dégrèvement de 200 francs.

Dans leur conditions, le prix des logements ouvriers étant à Lille supérieur à celui de Roubaix, nous vous demandons de réduire à 240 francs, soit 20 fr. par mois, le dégrèvement de la taxe d'habitation.

En outre nous vous proposons de décider que les habitations dont la valeur locative inscrite au rôle de la contribution mobilière, est supérieure à 600 fr. ne bénéficieront pas de dégrèvement. Nous n'avons pas formulé cette proposition dans notre premier projet parce que nous avions craint de la voir repoussée en raison de la quasi progression qu'elle aurait introduite dans l'établissement de notre taxe ; mais le Parlement vient d'en admettre l'introduction dans le projet de la Ville de Lyon pour les loyers supérieurs à 800 francs.

Pour ce projet réduit, la quantian de la taxe d'habitation serait de 2 % sur la valeur locative évaluée comme il est dit ci-dessus. Le rôle de la contribution mobilière donne à Lille 16,646 cotes représentant une valeur locative de 16,692,815 fr.

Les cotes inférieures à 240 fr. et qui seront en conséquence dégrevées totalement, sont au nombre de 6,477 représentant une valeur locative de 898,670 fr.

En outre 4,623 cotes supérieures à 240 fr. et inférieures à 600 fr. doivent être diminuées de 240 francs, ce qui donne un total de 1,109,520 fr.

La valeur imposable des habitations s'élèvera donc à :

16,692,815 — 898,670 — 1,109,520 = 8,684,685 fr.

donnant au taux de 2 % un produit de 174,000 fr. environ.

TAXE SUR LA PROPRIETE NON BATIE

Pour compenser la disparition des taxes utiles d'assistance et d'incendie et sur les domestiques, nous vous proposons une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Le principe de cette taxe a été admis par M. le Ministre des Travaux Publics pour les villes de Lyon et de Roubaix et par la Chambre des députés pour la ville de Lyon.

La propriété non bâtie atteint à Lille environ 300 hectares que l'on peut évaluer à 60.000 fr. l'hectare en moyenne, soit une valeur vénale totale de 30.000.000 de francs.

Nous insistons sur l'approximation de ce chiffre, car aucun document certain n'existe à ce point de vue. Nous basons notre prévision sur une évaluation du service des travaux municipaux que le manque de temps ne nous permet pas de considérer comme exempte d'erreurs ou d'omissions.

Nous vous proposons de frapper les propriétés non bâties de 50 centimes % de leur valeur vénale, ce qui constituera une ressource annuelle de 150.000 francs.

Seront considérés comme terrains non bâtis les cours et jardins attenants aux habitations et dont la superficie sera supérieure à celle des bâtiments servant d'habitations auxquels ils attiennent.

LE PRODUIT DES TAXES

Le produit de ces différentes taxes peut être évalué comme suit :

Elévation des droits sur l'alcool.....	400.000

(Notre premier projet prévoyait seulement 360.000 fr. so basant sur une réduction de consommation. Or, les résultats des cinq premiers mois de 1901 indiquent qu'en dépit de l'augmentation des droits la consommation restera approximativement la même).

Taxe des vins en bouteilles.....	55.500
Taxe sur les automobiles, voitures, etc., etc.....	25.000
Taxe sur les billards.....	12.000
Taxe sur les cercles.....	23.000

(Notre premier projet prévoyait seulement 9.000 fr. pour les billards et 13.000 fr. pour les cercles. Nous inscrivons les chiffres de M. le Ministre des Finances sans discuter, mais nous les croyons trop élevés.)

Taxe sur l'habitation.....	174.000
Sur la propriété non bâtie.....	150.000
Soit un total de.....	839.500

approximativement égal au simple dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques.

PROJET N° 2

Projet comprenant le dégrèvement des charbons, la suppression des redevances dues par la Compagnie du Gaz, et entraînant la diminution du prix du gaz.

Ainsi que nous vous l'avons dit dans notre précédent rapport, la diminution de ressources résultant à la fois de la réduction des droits sur les boissons hygiéniques, de la suppression des droits d'octroi sur les charbons et des redevances dues par la Compagnie du Gaz, s'élèverait à la somme de 1.417.570 francs.

Nous avons demandons d'insister auprès de M. le Ministre des Finances et du Parlement pour que ce projet soit adopté en raison des avantages énormes qu'il apporte à la population et qui se chiffreront pendant 34 ans par 271,000 fr. d'économies annuelles, sur des taxes destinées à remplacer les redevances supprimées.

En compensation de cette diminution de ressources de 1.417.570 fr., nous vous proposons :

1. De créer toutes les ressources prévues à notre projet numéro 1, et s'élevant ensemble à la somme de 829.500 fr.

2. D'élever la taxe d'habitation à 6 %, taux adopté par votre délibération de décembre 1900, avec dégrèvement de 240 fr. à la base comme au projet numéro 1, soit une nouvelle ressource de 4 %, sur 8.684.685, égale approximativement à 347.000 fr.

3. De créer une taxe d'un et demi pour cent sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux, comme vous l'aviez décidé en décembre 1900, mais sans dégrèvement à la base pour adopter les vues de M. le Ministre des Finances. Cette taxe rendrait un produit de 240.000 fr.

et le tout s'élèverait à la somme de 1,426,500 approximativement égal à la diminution de ressources prévues.

PROJET N° 3

Projet comprenant la suppression des redevances de la Compagnie du gaz et entraînant la diminution du prix du gaz sans supprimer les droits d'octroi sur les charbons.

Enfin il faut prévoir le cas où, interprétant à la lettre le paragraphe de l'article de la loi de décembre 1897, le Parlement s'opposerait à toute réduction d'octroi portant sur d'autres objets que les boissons hygiéniques ayant le dégrèvement total de celles-ci, et repousserait par conséquent la suppression des droits d'octroi sur les charbons.

Nous sommes d'avis, dans ce cas, de demander à être autorisés au moins à créer les ressources suffisantes pour que nous puissions renoncer aux redevances payées par la Compagnie du gaz, ce qui entraînerait la réduction du prix du gaz.

La diminution des ressources résultant de cette combinaison serait de 1.035.000 en chiffres ronds, se décomposant comme suit :

1° Réduction des droits sur les boissons	341,000	
2° Suppression des redevances des Compagnies du gaz.....	240,000	
Diminuer de l'économie sur l'éclairage.....	48,000	194,000
Total.....		1,035,000

A cette diminution, nous vous proposons de faire face :

1° Par la création de toutes les ressources prévues à notre projet n° 1, soit	839,500
2° Par l'élévation à 2 1/2 p. % au lieu de 2 p. % de la taxe d'habitation, soit en plus	43,500
3° Par une taxe de 1 % sur les locaux industriels et commerciaux.....	160,000
Formant un total de.....	1,043,000

RESUME

Tels sont les trois projets que nous vous présentions pour le cas où, tenant à statuer immédiatement, le Parlement nous mettrait en demeure d'appliquer à partir du 1er juillet prochain la loi de décembre 1897.

Nous ajoutons que nous vous prions de décider que, pour éviter aux négociants de la ville des formalités nombreuses, en cas de livraison à la banlieue, l'octroi sur les vins sera uniformément fixé à 2 fr. pour la ville et pour la banlieue au lieu de 2 fr. 25 pour la ville et de 2 fr. pour la banlieue.

Nous vous proposons donc les délibérations suivantes qui visent les projets dans l'ordre de nos préférences, c'est-à-dire le plus complet d'abord (projet n° 2), puis le suivant dans l'ordre d'importance (projet n° 3), puis dernier projet (projet n° 1), limité au dégrèvement des seules boissons hygiéniques.

* * *

PREMIERE DELIBERATION

ARTICLE 1er. — A partir du 1er juillet 1901, le tarif d'octroi sera modifié comme suit :

Vins en cercle : 2 francs pour la ville et pour la banlieue.

Hydromel, cidre, poiré, 1 fr. 25 l'hectolitre pour la ville.

Hydromel, cidre, poiré, 1 fr. 15 pour la banlieue.

Bière, 1 fr. 50 l'hectolitre pour la ville et pour la banlieue.

ARTICLE 2. — Les droits d'octroi sur les charbons de terre, cokes et autres combustibles minéraux et sur les charbons de bois, prévus à l'article 36 et à l'article 37 du tarif urbain, et aux articles 33 et 34 du tarif de banlieue, cesseront d'être perçus sur le territoire de Lille. Il en sera de même des droits sur les eaux minérales et artificielles de table et les limonades prévus à l'article du tarif urbain et du tarif de banlieue.

ARTICLE 3. — Le Maire est autorisé à pourvuivre avec les Compagnies du gaz la rédaction d'un contrat par lequel le prix du gaz étant réduit à 17 centimes pour les particuliers, à 12 centimes pour les bâtiments communaux et à 5 centimes pour la voie publique, la ville remboursera à la fois à la redevance fixée à l'article 12 du cahier des charges et à la redevance convenue dans la séance du 16 novembre 1900 comme compensation du rejet de la perception des droits d'octroi sur les charbons.

ARTICLE 4. — Le droit d'octroi perçu sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe, soit en cercles soit en bouteilles sera élevé de 24 fr. à 60 fr. l'hectolitre.

ARTICLE 5. — Il sera perçu une taxe de 30 centimes sur tous les vins en bouteilles introduits dans le périmètre de l'octroi.

ARTICLE 6. — Il sera perçu sur tout le territoire de Lille :

1. Une taxe municipale sur les chevaux, mules et mulets, voitures et automobiles égale à celle qu'ils paient actuellement en principal. Mais ne seront frappés que les éléments colisés à taxe entière dans les rôles de l'impôt d'Etat.

2. Une taxe municipale sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, égale à celle qu'ils paient actuellement en principal.

3. Une taxe sur les billards publics et privés, égale à celle qu'ils paient actuellement en principal.

ARTICLE 7. — Les objets non bois seront frappés d'une taxe de 6 fr. 50 % de leur valeur vénale.

La taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des terrains couverts de constructions ou servant de chantiers, des cours et jardins attenant aux habitations, si la superficie de ces cours et jardins n'est pas supérieure à celle des bâtiments d'habitation auxquels ils attiennent.

La valeur vénale sera établie par le service des contributions directes, en tenant compte soit des baux à loyer ou à ferme, soit du revenu cadastral, soit des titres d'achat n'ayant pas plus de dix années de date, soit de la vente comprenant du prix d'trois parcelles les plus voisines ayant fait l'objet de transaction à des prix connus et authentiques n'ayant pas plus de six années de date.

Les évaluations seront revisées tous les dix ans.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale, pendant six mois à dater de la publication des rôles ; après ce délai aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 8. — Il sera établi une taxe de 6 % sur la valeur locative des habitations proprement dites. Cette taxe sera appliquée sur les évaluations faites par l'administration des contributions directes, pour l'établissement du rôle de la Contribution mobilière, chaque côte inférieure à 601 fr., étant uniformément diminuée de 240 francs. Sont affranchies en conséquence de cette taxe les personnes non imposées à la contribution personnelle mobilière.

ARTICLE 9. — Il sera établi une taxe de 1 fr. 50 % de la valeur locative des établissements industriels et commerciaux, telle qu'elle résulte sans aucune exception des évaluations faites par l'administration des Contributions directes pour l'établissement du rôle de la contribution des patentes.

2e DELIBERATION

Dans le cas où le Parlement se refuserait à autoriser dès à présent la réduction des droits sur les charbons : le Conseil décide que :

1° la taxe d'habitation sera réduite à 2 1/2 %.

2° la taxe sur la valeur locative des établissements industriels et commerciaux sera réduite à 1 %.

3e DELIBERATION

Enfin, dans le cas où le Parlement se refuserait à la fois à autoriser la suppression des droits d'octroi sur les charbons et la suppression des redevances de la Compagnie du Gaz, le Conseil décide :

1° de réduire la taxe d'habitation à 2 %.

2° de supprimer la taxe des établissements industriels et commerciaux.

LA CATASTROPHE D'ANICHE

Les condamnés devant la Cour d'appel

(De notre correspondant particulier)

Douai, 26 juin. — Nos lecteurs se rappellent que le tribunal correctionnel de Douai, retenant à la charge de MM. Lemay, directeur des mines d'Aniche, Noblet et Barillon, ingénieurs, certaines contraventions et surtout, ce qui nous intéressait, le délit d'homicide par imprudence, condamnait l'auteur principal, Lemay, à 400 francs d'amende, et ses complices à 200 francs chacun.

Le tribunal taxait légèrement la vie de vingt-trois malheureuses victimes, et cette décision nous semblait à ce moment contenir une contradiction, puisque les inculpés étaient reconnus coupables d'homicides par imprudence.

Les ingénieurs dont les tribunaux entretiennent les illusions ont pensé que les rigueurs des lois ne devaient s'exercer que contre les subalternes qui, trop souvent victimes d'un surmenage engendré par la âpreté des compagnies, se trouvent dans l'impossibilité de préserver les existences humaines qui leur sont confiées. Ils ont appelé de ce jugement.

Répondant alors du tac au tac, le ministère public que la légèreté des peines infligées par le tribunal, n'avait pas ému, fut touché par tant d'audace et interjeta, de son côté, un appel *a minima*.

LES DEBATS

M. LANIO, conseiller, lit un rapport très long et recherché, à son tour, les causes de la catastrophe. Selon lui, il semble évident que les appelants ont contrevenu au décret du 28 octobre 1882, sur l'emploi de la dynamite.

Cependant le tribunal a omis de relever dans son jugement cette contravention sur laquelle pourtant il appuie sa conviction pour retenir des délits d'homicide par imprudence et de blessures involontaires.

Ces délits sont-ils prouvés ? Voilà la question que se pose le rapporteur.

La cause de la catastrophe est demeurée inconnue.

Le ministère public soutient que les accumulations de dynamite ont aggravé les conséquences de l'explosion.

M. Girard, directeur du laboratoire municipal de Paris soutient au contraire que l'établissement de dépôt d'explosifs, à 60 mètres de l'accrochage, est de nature à atténuer les effets d'un accident semblable, en permettant aux gaz délétères de s'échapper.

Quant à l'accumulation des dynamites, une autre question (c'est le cas ou jamais) qu'on peut appeler brûlante, se pose : ces dynamites accumulées ont-elles explosé entièrement ou ont-elles fusé en grande partie ?

L'autopsie des cadavres aurait pu fournir des éléments d'appréciation plein d'intérêt le juge d'instruction négligea de l'ordonner.

M. Girard se rabat sur les dépositions des témoins qui fournissent au chimistes matière à digression.

Comme on peut s'en rendre compte, les apprentants mettent tout en œuvre pour jeter la confusion dans les esprits des juges et pour embrouiller une matière qui n'est déjà que trop obscure.

Nos lecteurs se souviennent que MM. Herscher, Kuss et Lorieux, ingénieurs du service des mines, étaient formels dans leurs conclusions et, pratiquant la théorie du bloc, rejetaient la responsabilité de ces coupables imprudences sur MM. Lemay, Barillon et Noblet. Ils réclamaient que l'on fasse à ces derniers l'application des articles 8 de la loi du 8 mai 1875 et 319 du Code pénal.

Il convient de dire, *en passant*, que le tribunal de Douai ne partagea pas la théorie des promoteurs des poursuites et qu'il admit le partage des responsabilités.

PLAIDOIRIE DE Me MAILLART

Me MAILLART, défenseur de la Compagnie, au début de sa plaidoirie n'a pas manqué de souligner cette divergence de vues. M. Kuss, qui, dans le silence du cabinet, avait hardiment émis son opinion, fut beaucoup moins crâne dans sa déposition, et il n'a pas protesté, quand le défenseur affirmait que les pouvoirs publics n'ignoraient pas que M. Barillon signait des bulletins d'emploi contraires à la vérité, et que l'autorité préfectorale se désintéressait de la façon dont était confectionné le dit bulletin.

Del'attitude de M. Kuss, et de plusieurs autres faits probants, nous tirons un enseignement. Certes, loin de nous, la pensée d'innocenter les ingénieurs que les lois atteignent enfin justement.

Même en dehors de tout contrôle et d'une législation chaotique, ils ne devaient pas exposer des hommes à un péril constant et les obliger à passer tous les jours devant un volcan. Les veuves et les orphelins attendent que l'un impérilie soit punie.

C'est ce que demain, après la plaidoirie, M. Schuler, avocat-général, au nom de la société, fera ressortir.

Mais d'autres responsabilités ont apparu. M. Kuss, l'y a une dizaine d'années, attirait l'attention du préfet sur les besoins d'une réglementation sérieuse en la matière ; mais les pouvoirs publics, absorbés par les maquignonages électoraux, ne prirent eu aucune considération ce cri d'alarme.

Il est étrange aussi que presque tous les ministres aient leur mot à dire quand il s'agit de dynamitière à autoriser et à contrôler et que le seul département intéressé nous avons nommé le ministère des travaux publics n'ait qu'à faire le mort, lorsque des explosifs sont mis en question.

Néanmoins, il est inadmissible que les ingénieurs du contrôle n'aient pas secoué leur torpeur de fonctionnaires et signalé les dangers que présentaient l'emplacement de cette dynamitière.

Nous savons depuis longtemps que les pouvoirs publics ne songent à parer aux dangers qui menacent la classe ouvrière, que lorsque les victimes exploitées ont souligné par leur mort, l'incurie que n'avaient pas voulu remarquer les fonctionnaires grassement rétribués. Mais il est étrange que le projet de décret que l'ingénieur Aiguillon élaborait, il y a quelques mois, à la suite de la catastrophe, n'ait pas encore reçu l'approbation gouvernementale

Pour terminer, nous nous étonnerons encore que M. Kuss signale le courage et le dévouement avec lequel MM. Barillon, Noblet et Télard ont procédé au sauvetage des blessés » et, qu'il passe sous silence l'héroïsme des mineurs qui, pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, sans marchander leur peine et leur courage, recherchèrent les restes de leurs infortunés camarades.

Pour ces gens-là, les ingénieurs ont le cœur bien accroché ; de même que les officiers ont le monopole de mourir bravement sur le champ de bataille, les martyrs obscurs ne sont dignes d'aucune mention.

RENVOI DES DEBATS

Les débats qui ont été suspendus après la première partie de la plaidoirie de Me Maillart, reprendront jeudi, à 8 heures du matin.

Chronique Electorale

Canton Nord-Est de Lille

Il paraît que M. Albert Gossart, conseiller municipal sorti, a accepté la candidature clérico-nationaliste dans le canton Nord-Est de Lille, contre le citoyen Delory, conseiller général sortant.

M. Albert Gossart, aura pour avocat Me Gayet, Pauvre homme.

Canton de Carvin

On nous écrit :

Le comité électoral du P. O. F. semble s'étonner et tirer gloire de ce qu'aucun contradicteur n'ait répondu à Leforest, aux orateurs du P. O. F. en faveur de la candidature socialiste du citoyen Arthur HOUSSIN, maire de Montigny-en-Gohelle.

Une simple explication suffit : l'organe officiel du P. O. F. annonçait dans son numéro du dimanche 16 juin, — jour de la réunion électorale de Leforest, — que cette réunion aurait lieu à onze heures du matin ; le *Réveil du Nord* et l'*Egalité* l'annonçaient pour midi.

Nos camarades Houssin, candidat, Cordier, conseiller municipal à Carvin et Clovis Guidez, secrétaire des groupes d'Ostricourt sont arrivés à Leforest à onze heures pour se rendre à la réunion. Aucune affiche ne décommandait cette réunion. Le propriétaire de la salle lui-même ne savait pas exactement à quoi s'en tenir, puisqu'il répondait aux quelques consommateurs présents dans son café : « Ils (les orateurs) vont arriver. »

Après avoir vainement attendu cette arrivée jusqu'à une heure et demie de l'après-midi, les citoyens Houssin, Cordier et Guidez allèrent à Billy-Montigny et à Montigny-en-Gohelle sont partis.

Quant aux assertions de l'*Echo du Nord*, elles n'intéressent pas plus le comité électoral du citoyen Houssin qu'elles ne doivent intéresser sans doute celui du candidat du P. O. F.

Devant l'impossibilité où ils étaient d'attendre jusqu'à huit heures du soir, des citoyens dont la venue, — en présence des notes de deux journaux socialistes, — paraissait très problématique, les membres du comité électoral du citoyen Houssin ont décidé d'organiser, sous peu, avec le concours des citoyens BASLY, député, HOUSSIN, candidat au conseil d'arrondissement et BEUGNET Casimir, des groupes de Lens, une grande réunion publique et *contradictoire* dont l'heure *exacte* et le lieu seront annoncés plusieurs jours de suite dans ce journal, afin que nul n'en ignore.

Le Comité électoral de la Fédération Socialiste.

* * *

Des listes de souscription pour les frais de l'élection du citoyen Arthur HOUSSIN, maire de Montigny-en-Gohelle, viennent d'être établies.

Les citoyens qui désirent en recevoir sont priés de s'adresser au citoyen CORDIER, conseiller municipal à Carvin, secrétaire-trésorier du Comité électoral.

Pour l'organisation des Conférences s'adresser au citoyen Clovis GUIDEZ, secrétaire général des groupes d'Oignies, chargé de la tournée de propagande.

Canton de Marchiennes

L'Union socialiste d'Erre, la Fédération autonome de Somain, des délégués des communes environnantes, réunis en une assemblée préparatoire ont décidé de proposer au Congrès des délégués qui aura lieu à la fin de la semaine, la candidature socialiste du citoyen LELEU, maire d'Erre.

Nul doute que le Congrès ne ratifie le choix qui ne peut plus heureux du premier maire du canton élu avec un programme socialiste. Cette candidature recueille d'ailleurs l'approbation unanime du monde sérieux des travailleurs qui forme la majorité du canton de Marchiennes.

Les délégués recevront une convocation individuelle et personnelle qui leur servira de carte d'entrée.

Dernière Heure

UN KRACK FINANCIER

Berlin, 26 jui. — La Leipziger banck vient d'être mise en faillite. Le passif s'élève, dit-on, à quatre vigt millions de marcks.

La banque a été ensaillie par une foule surexcitée qui réclamait ses titres et ses dépôts.

La gendoermerie a été réquisitionnée pour rétablir l'ordre.

Un train dans une rivière

Nombreuses victimes

Indeanopolis, 26 juin. — Un pont ayant été emporté sur la rivière Wabash, par une inondation, un train de voyageurs fut précipité dans l'eau.

Seize immigrants italiens en route pour Salt Lake City ont été tués. Cinquante voyageurs ont été blessés ; beaucoup de ces derniers ne survivront pas à leurs blessures.

Les Mécaniciens et Chauffeurs

Paris, 26 juin. — La Commission du Travail a repris aujourd'hui l'examen du projet de loi retour du Sénat, sur les mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer.

A l'unanimité, la Commission a décidé de repousser le texte du Sénat et de reprendre le texte primitivement voté par la Chambre, à une grande majorité.

Elle a nommé M. Rose rapporteur, avec mission de déposer son rapport demain et de demander à la Chambre de tenir une séance exceptionnelle samedi, pour voter d'urgence le projet.

FEUILLETON DU 28 JUIN. — N° 12

La Charmeuse d'Enfants

GRAND ROMAN

par Jules MARY

PREMIÈRE PARTIE

Une haine vieille d'un Siècle

III

Premières attaques

— Est-ce que vous avez à vous plaindre encore ? Vous étiez près de pleurer !

Elle fit non d'un signe de tête, sans parler. Elle n'aurait pu. Lentement elle monta quelques marches. Là, elle eut une faiblesse, se raidit, recommença de monter, tâchant de sourire. Il la regardait, d'en bas ,devinant quelque chose.

Il dit de nouveau avec bonté :

— Est-ce bien vrai, mademoiselle, et ne mentez-vous pas... pour la seconde fois ? Vous êtes toute troublée, toute émue...

Un moment elle eut envie de lui crier :

— Vous vous battez demain. Oh ! demain peut-être vous allez mourir ! voilà pourquoi je tremble !

Elle se tut après une vague protestation,et se mit à courir jusque chez elle où elle se renferma.

Et au fond d'elle retentissait une voix puissante qui semblait emplir sa chambre, le château, le pays, toute la terre.

— Tu l'aimes ! tu l'aimes !

IV

Une apparition

Elle ne dormit pas. Elle chercha toute la nuit le moyen d'empêcher ce duel. Elle ne trouva rien. Et puis, de quel droit ? Etrangère à cette maison, nouvelle venue dans cette famille, elle était même obligée de paraître ignorer cette rencontre. Elle compta toutes les heures. Elle aurait pu compter toutes les minutes et fut debout bien avant l'aube, à sa fenêtre, guettant au dehors.

C'est à peine s'il faisait clair, quand la porte du château s'ouvrit doucement. Deux hommes parurent : Horace et Roland.

Ils parlaient avec vivacité mais très bas, et Colette n'entendit rien. Seulement elle devina — cela fut facile — que Roland insistait pour accompagner son frère et que le duc s'y opposait de toute son autorité.

Ils s'étreignirent .Roland rentra, essuyant ses yeux et chancelant.

Furtivement, Horace quitta le château. Et pour ne point faire de bruit, il ne referma pas la grille. Il disparut dans le chemin creux.

Où allait-il ? Où avait lieu ce duel ? Elle ne le savait.

— Et tout à l'heure, peut-être, oui, tout à l'heure, on va le rapporter sanglant !

Soudain, sans réfléchir à ce qu'elle fait, sans aucun projet, sans but, elle jette une mantille sur sa tête, descend en étouffant ses pas. Elle est sortie, elle a traversé la cour, elle est loin de Villefort déjà, qu'elle ne s'est pas encore rendu compte de ce qu'elle fait.

Elle est en proie à une sorte de fièvre, d'instinct, qui la pousse, l'entraîne, lui crie : « Marche ! marche ! » Le froid est piquant. Le vent, assez fort, lui cingle le visage comme avec un paquet d'épines. Elle n'y prend pas garde.

Si on la rencontre à pareille heure, et si